

Conseils fiscaux aux investisseurs

Édition 2026

Table des matières

Table of Contents

Conseil 1 : Allégez votre fardeau fiscal en fractionnant votre revenu	3
Conseil 2: Réduisez la charge fiscale de votre portefeuille	5
Conseil 3 : Optimisez le report d'impôt sur votre épargne avec un REER ou un CELI	6
Conseil 4 : Faites don de titres qui ont pris de la valeur	7
Conseil 5 : Utilisez un régime enregistré pour épargner en vue des études de vos enfants et pour d'autres besoins	8
Conseil 6 : Empruntez pour investir	9
Conseil 7 : Réduisez l'impôt pour votre succession	9
Conseil 8 : Pensez aux droits de succession si vous possédez des biens aux États-Unis	10
Conseil 9 : Initiatives récentes en matière de logement	11
Conseil 10 : La planification fiscale	12
Conclusion	14

Il est essentiel, pour maximiser les rendements après impôt de vos placements, de connaître toutes les règles fiscales pertinentes. De plus, demeurer au fait de l'évolution de ces règles peut aussi amener de nouvelles possibilités ou avoir un effet sur la structure de vos affaires financières.

L'édition de 2026 des Conseils fiscaux aux investisseurs propose des idées que vous pourriez mettre en pratique dans le cadre de votre stratégie de gestion de patrimoine. Comme toujours, nous vous recommandons de consulter un spécialiste de la fiscalité pour vous aider à déterminer les stratégies qui conviennent à votre situation particulière et à les mettre en oeuvre.

Conseil 1 : Allégez votre fardeau fiscal en fractionnant votre revenu

Selon le régime fiscal actuel, plus les revenus d'un particulier sont élevés, plus il paie d'impôt sur les montants qui dépassent certains seuils définis.

Il est donc logique de répartir les revenus d'une famille entre les membres bénéficiant des taux d'imposition marginaux les moins élevés afin d'alléger le fardeau fiscal familial. Les règles d'attribution peuvent toutefois empêcher le fractionnement du revenu si un virement a été fait à un conjoint ou à un enfant mineur dans le but de gagner un revenu de placement. Ces règles font que le revenu de placement (ou les gains en capital dans le cas d'un don à un conjoint) est attribué à la personne qui a fait le don, peu importe à quel nom le placement a été émis. De plus, les règles de l'impôt sur le revenu fractionné (IRF), qui ont été élargies en 2018 (voir la section « Modifications fiscales touchant les sociétés privées ») auront aussi une incidence sur la capacité de fractionnement du revenu des familles. En dépit de restrictions considérables, la loi autorise un certain nombre de stratégies de fractionnement du revenu. Compte tenu des taux d'imposition élevés sur le revenu des particuliers (voir le tableau à la page 14), ces stratégies revêtiront une importance toute particulière pour les familles dont les revenus sont disproportionnés.

Prêt au taux prescrit

Une technique de fractionnement du revenu consiste, pour la personne dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée, à accorder un prêt portant intérêt, à des fins de placement, à un proche assujéti à un taux d'imposition moins élevé, sous réserve de certaines exigences. Ainsi, l'intérêt doit être calculé au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vigueur au moment où le prêt est accordé. L'intérêt de l'année précédente doit être versé au plus tard le 30 janvier de chaque année. L'ARC fixe les taux d'intérêt prescrits tous les trimestres, en fonction des taux qui prévalent sur le marché¹. Il est en général plus avantageux de consentir de tels prêts lorsque les taux d'intérêt prescrits sont faibles, puisque ce faible taux peut être bloqué pour la durée du prêt en question. Cette stratégie n'est avantageuse que si le taux de rendement annuel des fonds empruntés est supérieur au taux d'intérêt annuel du prêt, qui est compris dans le revenu du

prêteur et déductible du revenu du bénéficiaire s'il est utilisé à des fins de placement. Avant de recourir à cette stratégie, il faut également tenir compte des incidences possibles d'une augmentation du revenu pour le bénéficiaire (comme la perte du crédit d'impôt pour conjoint). Enfin, il est important d'envisager la constatation possible des gains ou des pertes en capital (qui pourrait être refusée) lorsque des biens autres que des liquidités sont transférés ou prêtés à un membre de la famille.

Cependant, à mesure que le taux prescrit augmente, l'avantage lié au fractionnement du revenu diminue. Le taux prescrit actuel par l'ARC est de 3 % (du 1er janvier 2026 au 31 mars 2026), mais il n'était que de 1 % aussi récemment qu'en 2022. Compte tenu de la hausse actuelle des taux d'intérêt prescrits, les avantages à long terme du fractionnement du revenu ne seront obtenus que dans la mesure où les rendements futurs des placements dépassent les seuils des taux les plus élevés. Par conséquent, la stratégie pourrait ne plus être avantageuse pour bon nombre de contribuables, à moins que des fonds suffisants soient avancés et qu'il y ait un écart important des taux marginaux entre les membres de la famille (selon le montant et la nature du revenu de placement gagné sur les fonds prêtés).

Fractionnement du revenu avec l'époux ou le conjoint de fait

Il est possible de fractionner son revenu avec son époux ou son conjoint de fait (ci-après appelés « conjoint ») au moyen d'un prêt au taux prescrit, et de plusieurs autres façons. La personne qui gagne le plus (et qui est donc assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé) peut, par exemple, assumer la plus grande partie possible des dépenses courantes du ménage, afin que l'autre puisse économiser et placer ses revenus. Le revenu généré par les sommes ainsi investies sera imposé à un taux marginal moins élevé, ce qui allégera le fardeau fiscal total de la famille. Pour fractionner le revenu à la retraite, il est possible de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de conjoint durant la vie active, de fractionner le revenu de pension, ou encore de fractionner les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ). Vous trouverez de plus amples renseignements sur le « REER de conjoint » à la page 6 et sur le « fractionnement du revenu de pension » ci-dessous.

Par ailleurs, depuis l'introduction des comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) en 2009 (voir la page 6), il est possible de fournir des fonds à un conjoint (ou à un enfant adulte) pour lui permettre de cotiser à son propre CELI, sous réserve de son plafond de cotisation. Puisque le revenu gagné dans le CELI est exonéré d'impôt et n'est pas assujéti aux règles d'attribution, le CELI constitue un outil de fractionnement du revenu simple et efficace. Il faut néanmoins user de prudence lorsque des biens autres que de l'argent sont donnés à un membre de la famille pour qu'il cotise à son CELI.

Le fractionnement du revenu de retraite

Les dispositions relatives au fractionnement du revenu de pension permettent un transfert pouvant atteindre 50 % du revenu de pension admissible au conjoint, ce qui constitue une possibilité intéressante de fractionnement du revenu lorsque les revenus de pension sont disproportionnés. Le choix relatif à l'attribution de ce revenu est effectué chaque année par chacun des conjoints dans sa déclaration de revenus.

Aux fins de l'impôt, le montant attribué sera déduit du revenu de la personne qui a reçu le revenu de pension admissible, puis déclaré comme revenu par l'autre conjoint (qui gagne le moins). La définition du revenu de pension admissible est identique à la définition utilisée aux fins de la détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour revenu de pension de 2 000 \$. Les personnes qui sont déjà admissibles à ce crédit seront normalement admissibles au fractionnement du revenu de pension avec leur conjoint. Consultez la section « Définition du revenu de pension admissible » ci-dessous.

Remarque : C'est l'âge du conjoint admissible au revenu de pension qui détermine l'admissibilité au fractionnement du revenu; de sorte qu'il peut donc être possible d'attribuer le revenu de pension admissible à un conjoint de moins de 65 ans.

Définition du revenu de pension admissible Du point de vue du conjoint bénéficiaire, le revenu de pension admissible comprendra ce qui suit :
Les Canadiens de 65 ans ou plus reçoivent ce qui suit* :
1. Prestations de régimes de pension agréés 2. Versements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), y compris les versements d'un fonds de revenu viager (FRV) et d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) 3. Rentes viagères provenant de régimes enregistrés 4. Rentes prescrites et non prescrites (intérêts seulement).
Les Canadiens de moins de 65 ans reçoivent ce qui suit** :
1. Prestations d'un régime de retraite agréé 2. Éléments 2 à 4 ci-dessus, seulement s'ils sont reçus après le décès du conjoint
<small>* Certains paiements de convention de retraite peuvent également être admissibles pour les personnes de 65 ans ou plus. ** Il est à noter que les résidents du Québec de moins de 65 ans (à la fin de l'année) ne peuvent pas fractionner leur revenu de retraite aux fins de la déclaration de revenus provinciale.</small>

Fractionnement du revenu avec des membres adultes de la famille

Si vous faites un don à un enfant adulte ou à un autre membre adulte de votre famille, vous n'aurez sans doute aucun droit de regard sur l'utilisation des fonds. Toutefois, le don permettra au bénéficiaire de cotiser à son REER ou à un CELI, ou de gagner un revenu de placement à un taux d'imposition marginal moindre. Cette dernière stratégie peut s'appliquer non seulement aux enfants ou petits-enfants adultes, mais aussi aux parents dont vous subvenez par ailleurs aux besoins. Les règles d'attribution ne s'appliquent généralement pas à un proche d'âge adulte (autre qu'un conjoint) s'il s'agit d'un don, mais elles peuvent toutefois s'appliquer dans le cas d'un prêt consenti sans intérêt (ou à taux d'intérêt inférieur au taux

prescrit) si le prêt a essentiellement pour but de fractionner le revenu. Ici encore, il sera nécessaire d'envisager la constatation possible des gains ou des pertes en capital (qui pourrait être refusée) lorsque des biens autres que des liquidités sont transférés ou prêtés à un conjoint ou à tout autre membre de la famille.

Fractionnement du revenu avec des membres de la famille de moins de 18 ans

Il est possible de fractionner votre revenu en faisant un don (habituellement au moyen d'une fiducie) à un enfant mineur, destiné à lui permettre d'acquérir des placements qui ne produisent que des gains en capital. Dans la plupart des cas, les gains en capital réalisés à la suite d'un tel transfert sont imposés au taux marginal du mineur. Cependant, le revenu d'intérêts ou de dividendes sera réattribué au parent donneur, à moins qu'une contrepartie d'une juste valeur équivalente ne soit reçue (par exemple, un prêt au taux prescrit). De plus, le revenu de capitalisation (c'est-à-dire le revenu sur le revenu du don initial) n'est pas réattribué au donateur. Tout revenu gagné sur les cotisations versées pour un enfant dans un régime enregistré d'épargne-études (REEE) est imposable pour l'enfant lorsque ce revenu est retiré à des fins d'études (voir « Conseil 5 » à la page 8).

Les stratégies de fractionnement du revenu avec des enfants mineurs, en particulier lorsqu'on envisage de verser des dividendes d'une société privée ou des bénéfices d'une entreprise dont des membres de la famille sont propriétaires ou dans laquelle ils sont impliqués, peuvent ne pas donner les avantages fiscaux prévus en raison de l'application du règlement sur l'impôt sur les enfants. Ce règlement exige que le revenu reçu par les mineurs dans ces circonstances soit imposé au taux marginal le plus élevé, en éliminant les avantages de taux progressifs et moins élevés. Ce mécanisme vise à dissuader le transfert de revenus vers des mineurs aux fins de réduction de l'impôt. Surtout, alors que nous allons plus en profondeur sur le sujet dans la section suivante, il est important de reconnaître que, depuis 2018, la portée de ces règles s'est élargie pour potentiellement englober les membres de la famille de tout âge.

Modifications fiscales touchant les sociétés privées

Un projet de loi fiscale touchant certaines stratégies de planification à l'égard des sociétés privées a été adopté il y a plusieurs années. Voici les stratégies expressément ciblées par les modifications apportées à cette loi :

- **Fractionnement du revenu :** À la lumière des changements apportés à l'impôt sur le revenu fractionné, ou règles de l'« IRF », qui sont entrés en vigueur depuis l'année d'imposition 2018, tout actionnaire d'une société privée qui ne respecte pas certaines exceptions particulières est assujéti aux règles élargies de l'impôt sur le revenu fractionné, de telle sorte que le taux d'imposition marginal le plus élevé est appliqué au revenu, y compris les dividendes, qui lui est versé directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie familiale. Pour en savoir plus, veuillez demander à votre conseiller de BMO Gestion privée de vous remettre un exemplaire de notre publication *Modifications fiscales touchant les sociétés privées : Impôt sur le revenu fractionné (IRF)*.

- **Détention de portefeuilles de placements passifs dans une société privée :** Deux mesures introduites à l'origine dans le budget fédéral de 2018 peuvent également avoir une incidence sur les sociétés privées qui tirent un revenu d'entreprise actif directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée.
- La première mesure adoptée limite l'accès aux déductions fédérales accordées aux petites entreprises si la société ou la société associée perçoit un revenu de placement passif important. La deuxième mesure adoptée restreint la capacité des sociétés privées de récupérer l'impôt remboursable sur un revenu de placement réalisé, dans certains cas. Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à votre conseiller de BMO Gestion privée pour obtenir un exemplaire de notre publication *Comprendre les sociétés de portefeuille privées*.

Conseil 2: Réduisez la charge fiscale de votre portefeuille

Il existe de nombreuses possibilités de placement, chacune ayant des avantages particuliers et des caractéristiques distinctes. Lorsque vous tentez de choisir la stratégie de placement la mieux adaptée à votre situation, vous devez analyser le risque que le placement comporte et son rendement prévu. Lorsque l'on évalue les rendements, on doit prendre en compte les répercussions de l'impôt sur le revenu, puisque tous les revenus de placement ne sont pas imposés de la même façon.

Malgré la grande diversité des placements, les revenus qu'ils produisent se répartissent essentiellement en trois catégories, soit les intérêts, les gains en capital et les dividendes, et toutes trois font l'objet d'un traitement fiscal différent.

Les revenus d'intérêts sont imposés à votre taux marginal. Toutefois, si vous réalisez un gain en capital, vous ne payez de l'impôt que sur 50 % du gain. Dans la mesure où vous n'incluez qu'une portion du gain en capital, l'impôt réel que vous payez est inférieur à ce que vous auriez payé si vous aviez obtenu le même montant en revenu d'intérêts.

Certains placements donnent lieu à des distributions sous forme de remboursements de capital non imposables à leur réception. Le remboursement de capital diminue plutôt le prix de base rajusté de votre placement, ce qui a une incidence sur les gains ou les pertes réalisés à la vente du placement.

Les dividendes versés par une société canadienne à un épargnant canadien bénéficient d'un traitement fiscal spécial grâce à la majoration des dividendes et aux crédits d'impôt fédéral et provincial en vigueur. Plus particulièrement, des taux d'imposition effectifs moins élevés s'appliquent aux dividendes « déterminés », qui incluent les distributions aux investisseurs résidant au Canada du revenu assujéti au taux général d'imposition des sociétés, c'est-à-dire, de façon générale, la plupart des dividendes versés par les sociétés canadiennes ouvertes. Les dividendes reçus qui ne sont pas « déterminés » restent assujétis aux taux d'imposition effectifs plus élevés. Demandez à votre conseiller de BMO Gestion privée un exemplaire de notre publication intitulée *Dividendes déterminés*, qui contient des renseignements plus détaillés sur l'imposition des dividendes.

Le tableau à la page 14 présente les taux d'imposition maximums combinés par province et territoire en fonction des différents types de revenus de placement. En fonction de ces taux, le tableau suivant indique, par province ou territoire, le rendement avant impôt approximatif équivalant à un revenu d'intérêts de 5 % pour les dividendes admissibles et les gains en capital (au taux d'inclusion de 50 %).

Si vous recherchez un revenu régulier, il peut être préférable d'investir dans des actions privilégiées d'entreprises canadiennes qui versent des dividendes imposés à un taux inférieur, plutôt que dans des titres rapportant des intérêts. Il convient cependant de garder à l'esprit l'incidence possible que peut avoir la majoration des dividendes sur votre revenu imposable ainsi que sur toute prestation fondée sur le revenu (comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse).

Lorsque vous devez décider quels titres inclure dans vos portefeuilles enregistrés (c.-à-d. un REER, un FERR ou un CELI) et non enregistrés, songez à détenir vos titres porteurs d'intérêts dans vos régimes enregistrés, et vos placements qui produisent des dividendes canadiens et des gains (ou pertes) en capital à long terme hors de vos régimes enregistrés. Tous les revenus de placement réalisés dans un REER restent à l'abri de l'impôt jusqu'au retrait, mais tous les retraits sont imposés à votre taux d'imposition marginal applicable à un revenu de placement ordinaire, comme des intérêts.

Rendements bruts équivalents par province et territoire
Au taux d'imposition marginal le plus élevé pour 2026

Province	Rendement après impôt d'un intérêt de 5 %	Dividende déterminé équivalent	Gain en capital équivalent
Alberta	2,60 %	3,96 %	3,42 %
Colombie-Britannique	2,33 %	3,67 %	3,18 %
Manitoba	2,48 %	3,99 %	3,32 %
Nouveau-Brunswick	2,38 %	3,51 %	3,22 %
Terre-Neuve-et-Labrador	2,26 %	4,20 %	3,11 %
Territoires du Nord-Ouest	2,65 %	3,69 %	3,46 %
Nouvelle-Écosse	2,30 %	3,94 %	3,15 %
Nunavut	2,78 %	4,15 %	3,57 %
Ontario	2,32 %	3,83 %	3,17 %
Île-du-Prince-Édouard	2,41 %	3,78 %	3,25 %
Québec	2,33 %	3,89 %	3,18 %
Saskatchewan	2,63 %	3,74 %	3,45 %
Yukon	2,60 %	3,65 %	3,42 %

* Voir la page 14 pour connaître les taux d'imposition marginaux des particuliers les plus élevés.

Plusieurs placements à revenu fixe rapportent des intérêts à intervalles réguliers, pendant toute la durée du placement. Cependant, les placements à intérêts composés (comme les obligations coupons détachés ou les CPG) ne versent des intérêts qu'à l'échéance. Aux fins du calcul de l'impôt, la différence entre le prix d'achat de ces placements et leur valeur à l'échéance est considérée comme un revenu d'intérêts.

Dans le cas des placements à intérêts composés, même si vous ne recevez pas de versements d'intérêts réguliers, vous devez inclure le revenu d'intérêts « gagné » chaque année dans votre revenu imposable, ce qui peut entraîner une sortie de fonds si vous détenez les placements dans un régime non enregistré. Si votre stratégie financière comprend des placements à intérêts composés, il peut donc être préférable de les conserver dans vos comptes enregistrés (c.-à-d. un REER, un FERR ou un CELI), où le revenu échappe à l'impôt jusqu'à son retrait du régime.

Conseil 3 : Optimisez le report d'impôt sur votre épargne avec un REER ou un CELI

Votre REER constitue vraisemblablement l'un des principaux éléments de votre stratégie de retraite. Les cotisations que vous y versez sont déductibles de votre revenu imposable. Par ailleurs, les revenus de votre REER ne sont imposables qu'au moment de leur retrait. Votre épargne fructifie donc plus rapidement que si vous la conserviez à l'extérieur d'un REER.

Maximisez vos cotisations

Votre cotisation REER maximale est indiquée sur votre Avis de cotisation de l'année précédente de l'ARC. Vous pouvez aussi calculer votre cotisation REER maximale en additionnant vos droits de cotisation inutilisés des années précédentes (depuis 1991) et 18 % de vos « revenus gagnés » admissibles de l'année précédente, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation de l'année en cours, soit 32 490 \$ pour l'année 2025 (33 810 \$ pour l'année 2026). Si vous participez à un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB) ou à un régime de retraite agréé (RRA), vous devez déduire votre facteur d'équivalence (et votre facteur d'équivalence pour services passés net, s'il y a lieu) de votre plafond de cotisation.

Si vous quittez votre emploi avant votre retraite et perdez la valeur des prestations du RPDB ou du RRA de votre employeur, vous pouvez bénéficier du facteur d'équivalence rectifié, lequel rétablit les droits de cotisation perdus en raison des facteurs d'équivalence établis antérieurement.

Les cotisations excédentaires à un REER entraînent une pénalité de 1 % par mois si leur montant cumulatif dépasse 2 000 \$.

Apport de titres

Si vous ne disposez pas de suffisamment de fonds pour cotiser au maximum à votre REER, songez à transférer des titres dont vous êtes déjà propriétaire à votre REER. C'est ce qu'on appelle un apport « en nature », puisque la cotisation se présente sous la forme d'un bien et

non d'argent. Les titres peuvent être des actions et des obligations de sociétés ouvertes canadiennes et des obligations émises par les gouvernements fédéral et provinciaux. Le montant de cette forme de cotisation déductible correspondra à la juste valeur marchande du bien à la date du transfert. Tous les gains en capital éventuels devront toutefois figurer dans votre déclaration de revenus. Évitez de transférer des actifs pour lesquels vous avez accumulé des pertes en capital, car une perte en capital réalisée sur ce transfert ne pourra être prise en compte aux fins de l'impôt.

Utilisez un REER de conjoint

Un REER de conjoint est identique à un REER ordinaire, à une différence près : il est enregistré au nom de votre conjoint, mais vous pouvez, en tant que cotisant, déduire de votre revenu les sommes que vous y avez versées. Lorsqu'il retirera les fonds à la retraite, votre conjoint se les verra imposer à son taux marginal. Le REER de conjoint se révèle particulièrement avantageux dans les cas où le titulaire aurait un revenu peu élevé à la retraite sans ce régime, alors que celui du conjoint cotisant serait appréciable. Vos cotisations au REER de votre conjoint diminuent vos droits de cotisation, pas ceux de votre conjoint.

Le recours à un REER de conjoint comme outil de fractionnement du revenu peut encore être recommandé, malgré les possibilités engendrées par le fractionnement du revenu de pension (dont nous avons discuté à la page 3), car le REER de conjoint autorise un fractionnement du revenu avant 65 ans. De plus, le REER de conjoint offre une occasion supplémentaire d'accroître le montant du fractionnement du revenu au-delà de la limite de 50 % prévue par les règles de fractionnement du revenu de pension.

Si vous avez plus de 71 ans et un « revenu gagné » qui crée de nouveaux droits de cotisation à un REER, vous pouvez continuer de cotiser au régime de votre conjoint jusqu'à ce que ce dernier atteigne 71 ans, même si vous ne pouvez plus cotiser à votre propre REER.

Tirez parti de votre compte d'épargne libre d'impôt

Lancé en 2009, le CELI est un outil d'épargne polyvalent et efficace sur le plan fiscal, salué comme le plus important mécanisme d'épargne personnelle mis en place depuis la création des REER. En raison de sa souplesse, le CELI vient compléter les autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et études.

Le plafond de cotisation annuel au CELI pour 2026 est de 7 000 \$ et est indexé à l'inflation (par tranches de 500 \$) pour les années suivantes. Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés d'une année sur l'autre. Par conséquent, si vous n'avez pas encore de CELI, vous pouvez y verser jusqu'à 109 000 \$ (5 000 \$ par an de 2009 à 2012, 5 500 \$ par an pour 2013 et 2014, 10 000 \$ pour 2015, 5 500 \$ par an de 2016 à 2018, 6 000 \$ par an de 2019 à 2022, 6 500 \$ pour 2023 et 7 000 \$ pour 2024, 2025 et 2026), à condition d'avoir eu au moins 18 ans en 2009 et d'être résident canadien depuis. Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable. Par contre, les revenus et les gains en capital y fructifient à l'abri de l'impôt.

Les sommes retirées du CELI (y compris le revenu et les gains en capital) ne sont pas imposées. Par ailleurs, les droits de cotisation de l'année suivante sont augmentés du montant du retrait.

Le CELI est avantageux pour de nombreux investisseurs, pour des raisons aussi diverses qu'épargner à court terme pour acheter une voiture, ou que mettre des fonds de côté à long terme en prévision de la retraite. Il peut aussi être un outil efficace de fractionnement du revenu. En effet, le conjoint gagnant un revenu plus élevé peut donner, à son conjoint qui gagne un revenu moins élevé ou à un enfant adulte, des fonds qui permettront à ce dernier de cotiser à son propre CELI (sous réserve de son plafond de cotisation). Par ailleurs, les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu gagné dans le CELI du conjoint (ou de l'enfant adulte). Cependant, l'Agence du revenu du Canada est d'avis que les règles d'attribution pourraient s'appliquer lorsque les fonds donnés pour cotiser à un CELI sont retirés par la suite (c'est-à-dire lorsque des revenus ou des gains en capital futurs sont réalisés sur des fonds retirés qui sont par la suite réinvestis à l'extérieur du CELI).

Le CELI offre aussi un moyen d'épargne efficace sur le plan fiscal pour les investisseurs plus âgés, particulièrement ceux qui ont plus de 71 ans et qui ne peuvent donc plus cotiser à leur propre REER. En outre, si un retraité est tenu de retirer d'un FERR plus qu'il ne lui faut, il peut verser l'excédent à un CELI (sous réserve de son plafond de cotisation au CELI) et continuer ainsi à mettre tout gain futur sur un placement à l'abri de l'impôt. Par ailleurs, les montants retirés d'un CELI n'ont aucun impact sur l'admissibilité aux prestations fédérales et aux crédits fédéraux fondés sur le revenu (comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse ou le Supplément de revenu garanti).

Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser le CELI de pair avec un REER ou autre régime d'épargne offrant un report d'impôt, comme un REEE. Toutefois, lorsque les fonds sont limités, un CELI peut devenir un moyen de placement judicieux pour les particuliers qui ont décidé de ne pas cotiser à un REER en raison du peu d'avantages que leur procure la déduction fiscale à un taux marginal faible. Pour un contribuable assujéti à un taux d'imposition marginal plus élevé, cependant, tout remboursement d'impôt découlant d'une cotisation à un REER pourrait servir à verser une cotisation à un CELI. Autrement dit, l'avantage de cotiser à un REER ou à un CELI dépendra en grande partie de votre taux d'imposition au moment de la cotisation et au moment du retrait à votre retraite. En règle générale, lorsqu'un contribuable se trouve dans une fourchette d'imposition plus élevée au moment de la cotisation qu'au moment du retrait (et de la possible récupération des prestations gouvernementales), il sera plus avantageux pour lui de cotiser à son REER. Toutefois, il n'existe aucune règle universelle. Il faut donc évaluer chaque situation individuellement.

Les types de placement admissibles à un CELI sont très semblables à ceux qui peuvent être détenus dans un REER. À l'instar d'un REER, comme les revenus générés à l'intérieur d'un CELI sont

libres d'impôt, les placements produisant des revenus qui seraient imposés à des taux plus élevés à l'extérieur d'un régime enregistré (les revenus d'intérêts, par exemple) conviennent bien pour un CELI. Par contre, les placements susceptibles de produire des pertes en capital pourraient ne pas convenir, les pertes en capital subies dans un CELI ne procureraient aucun avantage fiscal.

Toutefois, le choix des placements particuliers demeure du ressort de chaque investisseur et dépendra, entre autres, de ses besoins en revenu, de son horizon de placement, de ses objectifs de placement, de sa tolérance aux risques et de sa stratégie globale de placement.

Conseil 4 : Faites don de titres qui ont pris de la valeur

Les dons de bienfaisance présentent de nombreux avantages : en plus d'aider les gens dans le besoin, vous tirez une satisfaction personnelle de votre contribution à une cause qui vous tient à coeur. Grâce à une planification judicieuse, vous pouvez aussi réduire vos impôts tout en optimisant la valeur de votre don. Pour optimiser les avantages fiscaux dont vous pouvez vous prévaloir, un don de titres cotés en bourse admissibles peut être préférable à un don en espèces de valeur égale, particulièrement si vous aviez décidé de céder les titres de toute façon pendant l'année.

La juste valeur marchande des titres donnés à un organisme de bienfaisance vient diminuer vos impôts sous la forme d'un crédit pour dons de bienfaisance. Pour les dons de plus de 200 \$ effectués après 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de charité permettra aux donateurs à revenu plus élevé de demander un crédit d'impôt fédéral à un taux de 33 % (par rapport à 29 %), mais seulement sur la partie des dons provenant de revenus assujettis au taux d'imposition marginal maximal de 33 % entré en vigueur en 2016. Si l'on prend également en compte le crédit d'impôt provincial pour dons de bienfaisance, l'économie d'impôt peut s'élever à environ 50 % de la valeur du don (selon la province de résidence).

Un don de titres est considéré comme une cession sur le plan fiscal. Si le titre donné s'est apprécié depuis son achat, vous pourriez être assujéti à l'impôt sur le gain en capital. Cependant, en raison d'un incitatif fiscal spécial pour les personnes qui font don de titres admissibles dont la valeur s'est appréciée, le taux d'inclusion des gains en capital est nul alors qu'il serait normalement de 50 %. La réduction d'impôt réalisée grâce à cet incitatif peut être substantielle.

Les parts de fonds d'investissement, les actions, les titres de créance et les droits inscrits à une bourse canadienne ou étrangère visée par règlement constituent des titres admissibles.

L'exemple ci-après permet de voir comment la valeur d'un don de bienfaisance augmente lorsqu'on donne le titre admissible en nature au lieu de le vendre d'abord, puis de donner le produit de cette vente.

Don – Exemple de réduction d’impôt		
	Vendre des actions et faire un don Produit en espèces	Don d’actions
Gain en capital	100 \$	100 \$
Portion imposable (au taux d’inclusion de 50 %)	50 %	nul
Gain en capital imposable	50 \$	nul
Impôt sur le revenu (taux de 50 %)	25 \$ (A)	nul
Montant du don de bienfaisance	100 \$	100 \$
Économie d’impôt potentielle (taux de 50 %)	50 \$ (B)	50 \$ (B)
Économie d’impôt nette (B)-(A)	25 \$	50 \$

Cet exemple suppose que la juste valeur marchande du titre est de 100 \$ et que le prix de base rajusté est nul (actions reçues dans le cadre de la démutualisation d’une compagnie d’assurance, par exemple). Il suppose également que le particulier est assujéti à la fourchette d’imposition maximum, a suffisamment de revenus d’autres sources pour éviter que le plafond annuel de 75 % du revenu net ne s’applique au crédit pour dons de bienfaisance, et que d’autres dons d’au moins 200 \$ ont été faits durant l’année.

Il est à noter que les avantages fiscaux associés à cette stratégie peuvent être limités lorsque des valeurs accréditives sont données à des organismes de bienfaisance. De plus, les grands donateurs doivent tenir compte de l’incidence potentielle des récents changements apportés à l’impôt minimum de remplacement (IMR) qui entreront en vigueur pour 2024 et les années suivantes. Pour en savoir davantage sur cette situation, demandez à votre conseiller de BMO Gestion privée un exemplaire de nos publications intitulées *Faites don de titres qui ont pris de la valeur et Impôt minimum de remplacement, et consultez votre conseiller fiscal.*

Conseil 5 : Utilisez un régime enregistré pour épargner en vue des études de vos enfants et pour d’autres besoins

La hausse du coût des études postsecondaires préoccupe de nombreux parents et tuteurs. Pour les aider à économiser en prévision des études de leur enfant, le gouvernement offre la Subvention canadienne pour l’épargne-études (SCEE), qui s’applique à certaines cotisations versées à un régime enregistré d’épargne-études (REEE). Ces subventions, combinées à la possibilité pour le cotisant de disposer du revenu accumulé dans le REEE si le bénéficiaire ne s’en sert pas pour financer ses études, font des REEE un instrument très intéressant pour financer les études postsecondaires de ses enfants ou petits-enfants.

Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, le revenu de placement tiré d’un REEE (y compris de la SCEE) reste à l’abri de l’impôt tant qu’il n’est pas retiré. Les retraits d’un REEE, sur le revenu accumulé et la SCEE, sont imposés au moment du retrait par le bénéficiaire pour le paiement de ses études, à son taux d’imposition marginal.

Plusieurs améliorations ont été apportées au régime enregistré d’épargne-études (REEE) depuis son lancement. En particulier, le plafond annuel de cotisation à un REEE (qui était auparavant fixé à 4 000 \$ par bénéficiaire) a été éliminé et le plafond de cotisation viager pour chaque bénéficiaire est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$. Plus récemment, la durée possible du REEE a été prolongée de 10 ans, ce qui confère davantage de souplesse à cet instrument et qui permet un certain nombre de transferts entre les différents REEE pour les frères et soeurs, sans entraîner de pénalité fiscale ni déclencher le remboursement des Subventions canadiennes pour l’épargne-études (SCEE).

Généralement, le gouvernement fédéral versera, directement dans le REEE, 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles versées à un REEE pour chaque enfant jusqu’à l’âge de 17 ans, jusqu’à concurrence de 500 \$ en SCEE (soit 20 % de 2 500 \$), jusqu’au plafond cumulatif à vie de 7 200 \$ en SCEE. La subvention peut être reportée à l’année suivante si aucune cotisation n’est versée pendant une année donnée. Cependant, malgré l’élimination des plafonds annuels de cotisation au REEE, la SCEE maximale pouvant être reçue pendant une année au titre des subventions non reçues de l’année en cours et des années précédentes est limitée à 1 000 \$.

Un CELI (dont nous avons traité précédemment) constitue également un moyen judicieux d’épargner en vue de financer les études d’un enfant ou d’autres besoins. Bien qu’un CELI ne puisse être établi pour un enfant de moins de 18 ans, en raison de sa souplesse, un parent peut utiliser les sommes accumulées dans son propre CELI pour financer les études de son enfant. Les parents devraient néanmoins envisager de recourir d’abord à un REEE pour épargner en vue des études d’un enfant, afin de maximiser la SCEE et les autres incitatifs qui peuvent être offerts pour chaque enfant, surtout s’il est prévu que l’enfant poursuivra des études postsecondaires. Par la suite, si des sommes supplémentaires sont nécessaires pour financer les études de l’enfant, le CELI pourra servir de complément. Il convient également de noter que, lorsqu’un enfant atteint l’âge de 18 ans, il commence à accumuler des droits de cotisation à un CELI de sorte qu’il peut cotiser à son propre CELI (s’il a atteint l’âge de la majorité) et ces cotisations peuvent être fournies par les parents sans entraîner une attribution du revenu. L’enfant pourra ensuite utiliser les avoirs du CELI pour financer ses études ou subvenir à d’autres besoins.

Régimes enregistrés d’épargne-invalidité

Pour les personnes ayant un handicap, un instrument de placement très semblable au REEE a été lancé il y a quelques années. Le régime enregistré d’épargne-invalidité (REEL) est un régime d’épargne conçu pour aider les parents et les proches à économiser pour assurer la sécurité financière à long terme d’une personne vivant avec une déficience grave ou prolongée et qui est admissible au crédit d’impôt pour personnes handicapées. Il n’y a aucune limite annuelle pour les cotisations à un

REEI, mais la limite cumulative s'élève à 200 000 \$. Les cotisations peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire ayant un handicap atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations au REEI ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais le revenu provenant des dépôts, lui, croît à l'abri de l'impôt. C'est le bénéficiaire qui est imposé sur les revenus retirés dans le cadre des paiements d'aide à l'invalidité. Selon le revenu familial, le gouvernement fédéral peut verser un Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ainsi qu'une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) dans un REEI, sous réserve des limites annuelles et viagères.

Depuis le lancement du REEI en 2008, de nombreuses améliorations y ont été apportées, dont le report sur 10 ans des droits au BCEI et à la SCEI, la possibilité de transfert du revenu de placement d'un REEI à un REEI, l'assouplissement des modalités de retrait pour les bénéficiaires ayant une espérance de vie réduite, et l'élargissement des règles de transfert des REER et FERR pour permettre le transfert du produit du REER ou FERR d'un particulier décédé au REEI d'un enfant à charge.

Si vous ou des membres de votre famille avez un handicap, adressez-vous à votre conseiller de BMO Gestion privée pour en savoir plus sur ces programmes.

Conseil 6 : Empruntez pour investir

L'intérêt sur un prêt contracté en vue de dégager, a priori et sur une base régulière, un revenu tiré d'une entreprise ou d'un placement est généralement déductible du revenu imposable.

En revanche, l'intérêt sur un emprunt contracté uniquement en vue de dégager un gain en capital n'est généralement pas déductible. Songez à rembourser vos dettes personnelles non déductibles, telles que vos emprunts REER ou hypothécaires et vos soldes de cartes de crédit, avant de rembourser vos dettes de placement. Pour obtenir de plus amples renseignements, demandez à votre conseiller de BMO Gestion privée de vous remettre un exemplaire de notre document *Stratégies de placement par voie d'emprunt et déductibilité des intérêts*, et consultez votre conseiller fiscal au sujet de la structuration de votre stratégie de placement particulière pour permettre la déductibilité des intérêts.

Conseil 7 : Réduisez l'impôt pour votre succession

Vous pouvez envisager plusieurs stratégies qui vous permettront de réduire ou de reporter l'impôt à payer par votre succession et de maximiser les biens légués à vos héritiers.

Utilisez une fiducie pour fractionner vos revenus de placement

Si vos bénéficiaires sont susceptibles d'investir leur héritage, vous pouvez protéger vos actifs et réduire l'impôt à payer sur les revenus de placement en créant dans votre testament des fiducies dites « testamentaires ».

À l'instar des revenus dégagés par les fiducies créées de votre vivant (fiducies « entre vifs »), les revenus pour une fiducie testamentaire sont imposés au taux marginal le plus élevé.

Toutefois, le taux forfaitaire d'imposition le plus élevé fait l'objet de deux dérogations :

- Durant les 36 premiers mois suivant le décès, la succession non administrée d'un particulier décédé peut être admissible aux taux d'imposition progressifs, à condition que le liquidateur ne distribue pas les actifs de la succession durant cette période, conformément aux dispositions du testament (il s'agit dans ce cas d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs).
- Les taux d'imposition marginaux progressifs continuent de s'appliquer pour certaines fiducies testamentaires (définies comme des « fiducies admissibles pour personne handicapée ») qui sont établies en faveur de bénéficiaires qui sont admissibles au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Bien que les taux d'imposition graduels s'appliquent généralement pour le revenu imposable des fiducies testamentaires actuelles et futures, les fiducies créées dans votre testament, par exemple une fiducie pour la famille de chaque enfant, pourraient encore vous permettre de fractionner le revenu puisqu'elles peuvent servir à répartir le revenu, de façon discrétionnaire, entre les membres de la famille situés dans les fourchettes d'imposition les moins élevées.

De plus, les fiducies testamentaires offrent bien d'autres avantages (contrôle et protection, notamment) et continuent d'être une considération importante dans les domaines de la fiscalité et de la planification successorale.

Désignez un bénéficiaire pour vos REER, FERR ou CELI

La valeur de votre REER ou de votre FERR est comprise dans la déclaration de revenus de l'année de votre décès. Si le bénéficiaire est votre conjoint survivant ou un enfant ou petit-enfant qui dépend financièrement de vous, votre succession ne sera généralement pas imposée sur le produit du régime. Le bénéficiaire inclura plutôt le produit dans son revenu. Votre conjoint survivant pourra reporter l'impôt à payer sur celui-ci, à condition que les fonds soient versés dans son REER ou son FERR. L'impôt peut aussi être reporté si le bénéficiaire est un enfant ou petit-enfant de moins de 18 ans ou handicapé qui dépend financièrement de vous (s'il est mineur, il peut bénéficier d'une rente jusqu'à ses 18 ans; s'il est handicapé et dépend financièrement de vous, il est possible d'effectuer un transfert dans le régime du bénéficiaire).

Lorsqu'aucun transfert n'est possible, la juste valeur marchande des placements dans le REER ou le FERR au moment du décès sera d'ordinaire incluse dans le revenu présenté dans la déclaration pour l'année du décès. Si les placements dans le REER ou le FERR prennent de la valeur entre le moment du décès du rentier et la distribution au bénéficiaire, la plus-value sera généralement incluse dans le revenu du bénéficiaire.

Par ailleurs, les moins-values survenues après le décès peuvent être reportées rétroactivement et appliquées en déduction du revenu imposable de l'année du décès du rentier décédé.

Après le lancement du CELI, la plupart des provinces ont adopté des lois autorisant la désignation de bénéficiaires pour cet instrument.

[Remarque : Le Québec ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire pour un REER, un FERR ou un CELI dans le contrat lui-même; celui-ci peut uniquement être désigné dans le cadre d'un testament.] Si le titulaire du CELI désigne un ou plusieurs bénéficiaires, le produit du CELI leur sera versé à son décès et le compte sera fermé. Aucun impôt ne sera payable par la succession du défunt à l'égard du CELI, et le bénéficiaire recevra la juste valeur marchande du CELI au décès, en franchise d'impôt; cependant, tout revenu ou croissance après le décès est imposable pour le bénéficiaire.

Le conjoint bénéficiaire survivant peut transférer le montant du CELI à la date du décès dans son propre CELI (considéré comme une « cotisation exemptée »). Toutefois, si le compte a pris de la valeur après le décès, le conjoint doit disposer de droits de cotisation suffisants pour pouvoir transférer la plus-value à son CELI. Bon nombre de ces complexités ne s'appliquent pas lorsqu'un conjoint est nommé « titulaire remplaçant ». En général, il est donc recommandé de désigner son conjoint comme titulaire remplaçant du CELI plutôt que comme bénéficiaire, même si, dans l'un ou l'autre cas, des frais d'homologation (s'il y a lieu) ne seront normalement pas à payer.

Si le CELI n'est pas transféré au conjoint survivant, sa juste valeur marchande au décès serait, comme nous l'avons déjà mentionné, reçue en franchise d'impôt par les bénéficiaires, ces derniers étant toutefois imposés sur la croissance et les revenus dégagés après le décès. Dans la mesure où le bénéficiaire dispose de droits de cotisation suffisants dans son propre CELI, il pourrait y transférer la totalité ou une partie des actifs CELI dont il a hérité, après la distribution. Les éléments d'actif non transférés au CELI du bénéficiaire resteront dans le compte non enregistré de ce dernier et les revenus dégagés par ces actifs seront imposables.

Désigner un bénéficiaire est un moyen, pour le titulaire d'un CELI qui n'a pas de conjoint, d'éviter les frais d'homologation sur la juste valeur marchande du CELI (s'il y a lieu). Il est toutefois préférable, dans certains cas, de léguer ces actifs dans le cadre d'un testament pour faciliter la planification successorale, même si des frais d'homologation doivent être payés.

Dans le contexte de votre plan successoral global, vous devriez consulter votre professionnel en services successoraux pour vérifier si vous avez désigné les bénéficiaires appropriés pour tous vos régimes enregistrés.

Reportez vos gains en capital

À votre décès, les gains en capital non réalisés de votre vivant dans un compte non enregistré sont imposables comme revenu de votre succession. Cependant, si votre conjoint survivant ou une fiducie de conjoint admissible hérite de vos placements, l'impôt sur les gains en capital accumulés peut être reporté jusqu'à ce que le placement soit vendu ou jusqu'au décès de votre conjoint survivant, selon la première de ces éventualités.

Selon les dispositions de votre testament, votre liquidateur peut, dans certaines circonstances, choisir de réaliser un gain ou une perte en capital sur une partie ou la totalité des biens légués à votre conjoint. Par exemple, il peut être avantageux de réaliser un gain en capital suffisant pour compenser toute perte reportée non utilisée l'année du décès et votre conjoint héritera du prix de base plus élevé. Par ailleurs, une perte en capital réalisée peut être déduite de tout revenu et non seulement des gains en capital, l'année du décès ou l'année précédente.

Legs caritatifs

En général, le crédit d'impôt pour don de bienfaisance est assujéti à un plafond annuel de 75 % du revenu net. Toutefois, pour les dons effectués au cours de l'année du décès, cette limite augmente à 100 % du revenu net du contribuable décédé; tous les dons qui ne peuvent être réclamés pendant l'année qui suit le décès peuvent être réclamés dans la déclaration d'impôt produite qui précède l'année de décès du contribuable, jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net pour cette année.

Remarque : Le plafond de 75 % mentionné ci-dessus ne s'applique pas au calcul du crédit d'impôt provincial pour don de bienfaisance admissible du Québec pour 2016 et les années subséquentes.

La législation fiscale offre une souplesse supplémentaire quant au traitement fiscal des dons de bienfaisance après le décès. Plus précisément, un don effectué par testament et les dons désignés (c'est-à-dire lorsqu'une personne désigne un donataire admissible comme bénéficiaire d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'une police d'assurance vie) sont réputés avoir été faits par la succession au moment où le bien en question est donné au donataire admissible. Il en résulte que de nouvelles occasions de planification sont créées pour certaines successions admissibles (taux progressifs), puisque les fiduciaires de la succession ont la possibilité de répartir le crédit d'impôt (provenant d'un don fait dans les 36 mois suivant le décès) :

- i. à l'année d'imposition de la succession assujéti à l'imposition à taux progressifs au cours de laquelle le don est effectué;
- ii. à une année d'imposition antérieure de la succession assujéti à l'imposition à taux progressifs;
- iii. aux deux dernières années d'imposition du particulier décédé.

Une souplesse supplémentaire est également possible lorsque le don est effectué dans les 60 mois suivant le décès d'une (ancienne) succession assujéti à l'imposition à taux progressifs.

Veillez consulter vos conseillers fiscaux et successoraux si vous souhaitez examiner les incidences fiscales et les avantages possibles d'intégrer une stratégie de legs de bienfaisance à votre plan successoral actuel.

Conseil 8 : Pensez aux droits de succession si vous possédez des biens aux États-Unis

Les biens étrangers, notamment les titres américains, offrent aux particuliers une diversification intéressante. Cependant, les droits de succession peuvent avoir certaines conséquences pour les particuliers canadiens qui possèdent, à leur décès, certains types de biens aux États-Unis. La succession d'un Canadien peut être assujéti aux droits de succession américains si la valeur des biens américains qu'il

possédait à titre personnel à son décès est supérieure à 60 000 \$ US et que la valeur des biens mondiaux qu'il possédait excède le montant de l'exonération relative à l'impôt fédéral sur les successions et les dons (de 13,99 millions de dollars américains pour les décès survenus en 2025 et de 15 millions de dollars américains pour ceux survenus en 2026).

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'impôt successoral américain augmente généralement à mesure que la valeur de la succession progresse. Les taux de l'impôt successoral américain commencent à 18 % et augmentent à 40 % au maximum. Les biens imposables aux États-Unis comprennent les biens immobiliers américains, les actions de sociétés américaines, bon nombre d'obligations américaines et les créances sur un émetteur américain, même si le placement est détenu dans un REER, un FERR ou un CELI. Les fonds d'investissement canadiens qui investissent dans des titres américains ou des certificats américains d'actions étrangères (« ADR ») ne sont généralement pas assujettis aux droits de succession des États-Unis. Au Canada, les successions sont également assujetties à l'impôt sur les gains en capital réalisés sur les biens possédés au moment du décès, y compris les biens imposables aux États-Unis, à moins que ceux-ci ne soient légués au conjoint ou à une fiducie de conjoint admissible. Cela signifie que vos biens imposables américains pourraient entraîner des droits de succession américains, mais ils peuvent aussi être assujettis à l'impôt canadien sur les gains en capital.

Taux de l'impôt successoral américain (\$ US)			
Si le montant imposable est :		Impôt sur la colonne (A)	Taux d'imposition sur l'excédent supérieur à la colonne (B)
supérieur au montant dans cette colonne (A)	mais inférieur au montant dans cette colonne (B)		
0 \$	10 000 \$	0 \$	18 %
10 000 \$	20 000 \$	1 800 \$	20 %
20 000 \$	40 000 \$	3 800 \$	22 %
40 000 \$	60 000 \$	8 200 \$	24 %
60 000 \$	80 000 \$	13 000 \$	26 %
80 000 \$	100 000 \$	18 200 \$	28 %
100 000 \$	150 000 \$	23 800 \$	30 %
150 000 \$	250 000 \$	38 800 \$	32 %
250 000 \$	500 000 \$	70 800 \$	34 %
500 000 \$	750 000 \$	155 800 \$	37 %
750 000 \$	1 000 000 \$	248 300 \$	39 %
1 000 000 \$		345 800 \$	40 %

Sources : Wolters Kluwer Limited, CCH

Certains allègements ont néanmoins été prévus pour réduire les effets négatifs des droits de succession américains imposés aux Canadiens dans certains cas. La convention fiscale (« la convention ») entre le Canada et les États-Unis, de même que les règles fiscales canadiennes prévoient en effet ce qui suit :

- Éliminer les droits de succession américains pour les « petites » successions dont la valeur mondiale (13,99 millions de dollars américains en 2025, 15 millions de dollars américains en 2026 et valeur indexée sur l'inflation les années suivantes) n'excède pas le montant du crédit unifié;
- Donner aux Canadiens la possibilité de se prévaloir, mais uniquement au prorata, du crédit unifié et du crédit de conjoint dont bénéficient les résidents des États-Unis;
- Utiliser les droits de succession américains comme crédit d'impôt étranger, mais en général uniquement pour l'impôt fédéral canadien sur les gains en capital réalisés sur des biens américains. La convention élargit la possibilité d'utiliser le crédit pour réduire l'impôt canadien payable au moment du décès à l'égard d'un REER, d'un FERR ou d'options d'achat d'actions

Ces dispositions peuvent cependant ne pas s'appliquer à tous les Canadiens possédant des biens aux États-Unis. Ainsi, les Canadiens qui sont des citoyens américains sont assujettis à des règles différentes. Les investisseurs disposent donc de certains moyens pour réduire les droits de succession américains.

Pour en savoir davantage à ce sujet, demandez à votre conseiller de BMO Gestion privée un exemplaire de nos publications intitulées *L'impôt successoral américain – Régime applicable aux Canadiens et Les conséquences fiscales et successorales du placement en valeurs mobilières aux États-Unis*.

Enfin, les règles de l'ARC obligent les investisseurs à déclarer tous les ans leurs placements étrangers dans le formulaire T1135 (Bilan de vérification du revenu étranger) si le montant total des biens qu'ils détiennent à l'étranger dépasse 100 000 \$ CA à un moment quelconque. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette exigence de l'ARC, y compris sur le formulaire T1135 renfermant la méthode disponible si le coût total des titres étrangers détenus a été inférieur à 250 000 \$ CA (mais supérieur à 100 000 \$ CA) toute l'année, veuillez nous demander une copie de notre document *Les règles de l'ARC concernant la déclaration des avoirs détenus à l'étranger*.

Conseil 9 : Initiatives récentes en matière de logement

Le gouvernement fédéral a récemment mis en place un certain nombre de nouvelles mesures axées sur le logement, notamment :

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Lancé en 2023, le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est un nouveau compte d'épargne enregistré qui permet aux acheteurs d'une première maison d'économiser jusqu'à 40 000 \$ pour l'achat de leur première maison.

Combinant les caractéristiques distinctives des REER et des CELI, les cotisations versées dans un CELIAPP sont déductibles d'impôt et le revenu gagné dans ce compte n'est pas assujetti à l'impôt. Les retraits

admissibles du CELIAPP (y compris les revenus de placement) dans le but d'acheter une première habitation ne seront pas imposables. Les acheteurs d'une première habitation (âgés d'au moins 18 ans) peuvent ouvrir un CELIAPP, dont le plafond de cotisation annuel est de 8 000 \$, avec une limite cumulative de 40 000 \$. Toutefois, contrairement à un REER, les cotisations à un CELIAPP doivent être effectuées avant la fin de l'année civile pour donner droit à une déduction pour l'année en cours. Les acheteurs d'une première habitation admissibles devraient donc envisager d'ouvrir un CELIAPP et d'y cotiser avant la fin de l'année. Pour en savoir plus et connaître les éléments à prendre en considération en matière de planification, veuillez demander à votre conseiller de BMO Gestion privée un exemplaire de notre publication intitulée *Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété*.

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles

Pour les dépenses admissibles payées après 2022, un crédit d'impôt fédéral pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (remboursable) permet aux familles de demander jusqu'à 7 500 \$ (c.-à-d., 15 % des coûts de rénovation et de construction admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$) pour la construction d'un appartement accessoire pour un aîné ou une personne apparentée (adulte) qui est handicapée.

Règle sur l'achat-revente rapide des propriétés résidentielles

Dans le cas des ventes de propriétés résidentielles, les propriétaires doivent connaître les nouvelles règles adoptées récemment qui feront en sorte que la vente d'une propriété détenue pendant moins de 12 mois sera imposée comme un revenu d'entreprise (et ne sera pas admissible à l'exemption pour résidence principale). Toutefois, des exemptions s'appliquent aux Canadiens qui vendent leur maison en raison de certaines circonstances de leur vie, comme un décès, une invalidité, la naissance d'un enfant, un nouvel emploi ou un divorce.

Conseil 10 : La planification fiscale

La planification fiscale devrait se faire toute l'année. Voici cependant quelques conseils pour vous aider à réduire vos impôts sur le revenu et ceux de votre famille ainsi qu'un résumé des nouveautés fiscales importantes.

30 janvier 2026

Échéance de versement des intérêts annuels sur les prêts de famille pour éviter l'attribution du revenu (voir la page 3).

2 mars 2026

Dernier jour pour cotiser à un REER en 2025, à moins que vous ayez atteint 71 ans en 2025.

Autres considérations relatives à la planification

Conversion de votre REER en FERR

Célébrerez-vous votre 71^e anniversaire en 2026?

- Vous devez liquider votre REER avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire. Par conséquent, envisagez de faire une dernière cotisation à votre REER au plus tard le 31 décembre 2026, et ce, dans la mesure des droits de cotisation inutilisés.

Enfants

- Produisez une déclaration de revenus pour vos enfants qui ont gagné un revenu afin qu'ils commencent à accumuler des droits de cotisation au REER.
- Commencez à épargner en vue des études de vos enfants et cotisez à un REEE. Vous pourriez être admissible à une subvention gouvernementale (voir la page 8).
- N'oubliez pas que le montant maximal pouvant être demandé au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants est généralement de 8 000 \$ par enfant de moins de 7 ans, et de 5 000 \$ par enfant de 7 à 16 ans.

Frais médicaux

- Regroupez vos frais médicaux et ceux des membres de votre famille dans la même déclaration de revenus et choisissez la période de 12 mois terminée au cours de l'année durant laquelle les frais ont été les plus élevés.

Dons

- Donnez des titres dont la valeur s'est appréciée plutôt que leur contrepartie en espèces pour payer moins d'impôt (voir la page 7).
- Faites tous vos dons de bienfaisance au plus tard le 31 décembre (y compris ceux que vous aviez l'intention de faire au début de l'an prochain).
- Regroupez vos dons de bienfaisance et ceux de votre conjoint dans la même déclaration de revenus pour optimiser l'économie fiscale.
- Veuillez noter que dans le cas des dons supérieurs à 200 \$ effectués après 2015, le calcul du crédit d'impôt fédéral pour dons de bienfaisance permettra aux donateurs à revenu élevé de demander un crédit d'impôt fédéral de 33 % (comparativement à 29 %), mais seulement sur la partie des dons faits à partir du revenu assujéti au nouveau taux d'imposition marginal maximal de 33 % entré en vigueur en 2016. Si l'on prend également en compte le crédit d'impôt provincial pour dons de bienfaisance, l'économie d'impôt peut s'élever à environ 50 % de la valeur du don (selon la province de résidence).

Crédit canadien pour la formation

Le Crédit canadien pour la formation a récemment été créé afin d'éliminer les obstacles au perfectionnement professionnel pour les Canadiens qui travaillent. Ce nouveau crédit d'impôt remboursable vise à offrir un soutien financier pour aider à couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et des frais admissibles qui sont associés à la formation. Les personnes admissibles de 25 à 64 ans peuvent accumuler 250 \$ chaque année dans un compte théorique, jusqu'à concurrence d'un plafond à vie de 5 000 \$.

Frais de bureau à domicile des employés

Les employés admissibles qui cherchent à réclamer des frais de bureau à domicile pour 2025 doivent utiliser la méthode détaillée, qui exige un formulaire T2200, Déclaration des conditions de travail, dûment rempli et signé par leur employeur (formulaire TP-64.3, Conditions générales d'emploi, aux fins de l'impôt

provincial du Québec). Les employés qui ont travaillé à domicile sont généralement admissibles à la déduction des frais de bureau à domicile qui étaient directement liés à leur travail s'ils devaient travailler à domicile plus de 50 % du temps pendant au moins quatre semaines consécutives dans l'année.

Comme en 2024, si un employé a volontairement conclu une entente de télétravail officielle avec son employeur, l'ARC considère qu'il a été tenu de travailler de la maison en 2025.

Notamment, la méthode de taux fixe temporaire, qui était offerte pour 2020, 2021 et 2022, ne s'appliquera plus à partir de l'année d'imposition 2023. Cette méthode simplifiée permettait auparavant aux employés (avec des dépenses modestes) de demander une déduction à taux fixe de 2 \$ par jour de travail à la maison, jusqu'à concurrence de 500 \$, sans qu'il soit nécessaire de faire le suivi détaillé des dépenses.

Régimes d'options d'achat d'actions

Des lois récentes restreignent le traitement fiscal avantageux des options sur actions des employés au Canada accordées à compter du 1er juillet 2021. Plus précisément, un plafond annuel de 200 000 \$ (par année d'acquisition) s'applique à certains octrois d'options sur actions des employés (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment de l'octroi) qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel en vertu des règles fiscales sur les options sur actions d'employés (autrement dit, imposition à 50 %). Les options sur actions des employés dépassant le plafond sont assujetties aux nouvelles règles fiscales sur les options sur actions des employés (autrement dit, imposition complète de l'avantage lié à l'emploi).

Les options sur actions d'employés attribuées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ne sont pas assujetties au nouveau plafond. De plus, compte tenu du fait que certaines entreprises, qui ne sont pas des SPCC, peuvent être en démarrage, émergentes ou en expansion, les employeurs d'une société autre qu'une SPCC dont le revenu annuel brut est de 500 millions de dollars ou moins ne sont pas non plus assujettis au nouveau plafond.

Compte tenu de l'importante incidence éventuelle de ces changements récents, les personnes et les employeurs touchés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer les répercussions fiscales précises de leur situation personnelle.

Impôt minimum de remplacement

Des lois récentes concernant l'imposition des options d'achat d'actions des employés restreignent le traitement fiscal avantageux des options sur actions des employés au Canada accordées depuis le 1er juillet 2021. Plus précisément, un plafond annuel de 200 000 \$ (par année d'acquisition) s'applique à certains octrois d'options sur actions des employés (selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment de l'octroi) qui peuvent bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel en vertu des règles fiscales sur les options sur actions d'employés (autrement dit, imposition à 50 % ou à 66,67 %¹).

Les options d'achat d'actions des employés dépassant le plafond sont assujetties aux nouvelles règles fiscales sur les options d'achat d'actions des employés (autrement dit, imposition complète de l'avantage lié à l'emploi).

Les options sur actions d'employés attribuées par des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ne sont pas assujetties au nouveau plafond. De plus, compte tenu du fait que certaines entreprises, qui ne sont pas des SPCC, peuvent être en démarrage, émergentes ou en expansion, les employeurs d'une société autre qu'une SPCC dont le revenu annuel brut est de 500 millions de dollars ou moins ne sont pas non plus assujettis au nouveau plafond.

Compte tenu de l'importante incidence éventuelle de ces changements récents, les personnes et les employeurs touchés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour déterminer les répercussions fiscales précises de leur situation personnelle.

Impôt minimum de remplacement

Le régime d'impôt minimum de remplacement (IMR) vise à faire en sorte que les personnes ayant un revenu élevé paient un impôt sur le revenu minimum chaque année et ne puissent pas réduire artificiellement leur revenu imposable en ayant recours de façon excessive à des déductions ou à des crédits. Des changements récents ont été apportés au régime d'IMR pour 2024 et les années suivantes, y compris l'élargissement de l'assiette de l'IMR, la limitation accrue des avantages fiscaux (c.-à-d., les exonérations, les déductions et les crédits) et l'augmentation du taux d'imposition de l'IMR. Certaines personnes à revenu élevé (en particulier celles qui ont un gain en capital ou un revenu de dividendes important) qui demandent des déductions et des crédits importants (y compris des dons de bienfaisance) et des fiducies de famille pourraient être touchées par ces récentes modifications. Les investisseurs qui ont des gains/pertes majeurs doivent également noter que seulement 50 % des pertes reportées seront appliquées aux fins de l'IMR, tandis que les gains seront entièrement imposables. Veuillez consulter notre publication sur l'impôt minimum de remplacement et vous adresser à votre conseiller fiscal pour obtenir de l'aide concernant votre situation personnelle afin de déterminer comment l'impôt minimum de remplacement pourrait s'appliquer.

Taux d'imposition marginaux des particuliers les plus élevés en 2026				
Province/ territoire	Intérêts et revenus ordinaires	Gains en capital à un taux d'inclusion de 50 %	Dividendes canadiens	
			Déterminés	Non déterminés
Alberta	48,00 %	24,00 %	34,31 %	42,31 %
Colombie-Britannique	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Manitoba	52,50 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
Nouveau-Brunswick	26,25 %	26,25 %	32,40 %	46,83 %
Terre-Neuve-et-Labrador	32,40 %	27,40 %	46,20 %	48,96 %
Territoires du Nord-Ouest	46,83 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	27,00 %	41,58 %	49,99 %
Nunavut	44,50%	22,25%	33,08%	37,79%
Ontario	53,53 %	26,76 %	39,34 %	47,74 %
Île-du-Prince-Édouard	52,00 %	26,00 %	36,54 %	47,92 %
Québec	53,31 %	26,65 %	40,11 %	48,70 %
Saskatchewan	47,50 %	23,75 %	29,64 %	41,34 %
Yukon	48,00 %	24,00 %	28,93 %	44,04 %

Ce tableau présente les taux d'imposition marginaux combinés les plus élevés pour 2026, par province et territoire. Ces taux s'appliquent aux revenus imposables de plus de 253 414 \$; il est à noter cependant que les seuils sont de 259 829 \$ en Colombie-Britannique, de 362 961 \$ en Alberta, de 400 000 \$ au Manitoba, de 500 000 \$ au Yukon et de 1 128 858 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador.

Conclusion

La présente publication n'est ni une analyse exhaustive des sujets qui y sont abordés ni un substitut à des conseils fiscaux professionnels. Par conséquent, il est possible que les stratégies fiscales contenues dans cette publication ne conviennent pas à votre situation..

Nous vous encourageons à consulter un conseiller fiscal indépendant qui sera en mesure de confirmer l'incidence prévue des lois fiscales actuelles sur votre situation particulière dans le cadre de la création et la mise en oeuvre de toute stratégie fiscale.

Pour en savoir plus, veuillez vous adresser à votre conseiller de BMO Gestion privée.

¹Le taux est établi d'après la formule indiquée le Règlement de l'impôt sur le revenu, qui consiste en la moyenne simple des bons du Trésor à trois mois du premier mois du trimestre précédent arrondie à la hausse au point de pourcentage entier suivant.

²Les taux d'intérêt trimestriels prescrits minimaux en vigueur se trouvent dans le site Web du gouvernement du Canada à la page canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre..

BMO Gestion privée est le nom du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées qui offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Gestion privée de placements inc. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les services et les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc., une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Inc. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. BMO Nesbitt Burns Inc. est membre du Fonds canadien de protection des investisseurs et de l'organisme canadien de réglementation des investissements. La Société de fiducie BMO et la Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

« BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.